



PROTECTION
JURIDIQUE
DES MAJEURS
Hauts-de-France



PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités

AVIS DU GROUPE RÉGIONAL DE RÉFLEXION ÉTHIQUE (AISNE, OISE, SOMME)

EN PROTECTION JURIDIQUE DES MAJEURS

**“Levée ou gradation d'une mesure de protection
juridique”**

Le 22 avril 2025



AMIENS

Par le groupe régional de réflexion éthique des territoires de
l'Aisne, l'Oise et de la Somme

CADRE JURIDIQUE ET REGLEMENTAIRE



- **Code civil - article 415 du Code civil :**

“ Les personnes majeures reçoivent la protection de leur personne et de leurs biens que leur état ou leur situation rend nécessaire selon les modalités prévues au présent titre.

Cette protection est instaurée et assurée dans le respect des libertés individuelles, des droits fondamentaux et de la dignité de la personne.

Elle a pour finalité l'intérêt de la personne protégée. **Elle favorise, dans la mesure du possible, l'autonomie de celle-ci.**

Elle est un devoir des familles et de la collectivité publique”

La subsidiarité de la mesure

- **Code civil - article 428 du Code civil :**

La mesure de protection judiciaire ne peut être ordonnée par le juge qu'en cas de nécessité et lorsqu'il ne peut être suffisamment pourvu aux intérêts de la personne par la mise en œuvre du mandat de protection future conclu par l'intéressé, par l'application des règles du droit commun de la représentation, de celles relatives aux droits et devoirs respectifs des époux et des règles des régimes matrimoniaux, en particulier celles prévues aux articles 217, 219, 1426 et 1429 ou, par **une autre mesure de protection moins contraignante**.

La mesure est proportionnée et individualisée en fonction du degré d'altération des facultés personnelles de l'intéressé

La mainlevée de la mesure de protection juridique

- **Code civil - article 442 al. 3 du Code civil :**

“Le juge peut, à tout moment, mettre fin à la mesure, la modifier ou **lui substituer une autre mesure** prévue au présent titre, après avoir recueilli l'avis de la personne chargée de la mesure de protection”.

Le document individuel de protection des majeurs (DIPM)

- **Code de l'Action Sociale et des Familles : article D471-8 :**

“I.-Le document individuel de protection des majeurs mentionné à l'article L. 471-8 est établi en fonction d'une connaissance précise de la situation de la personne protégée et d'une évaluation de ses besoins ainsi que dans le respect des principes déontologiques et éthiques, des recommandations de bonnes pratiques professionnelles et, pour les services mentionnés au 14° du I de l'article L. 312-1, du projet de service.

Lors de l'élaboration du document, le mandataire judiciaire à la protection des majeurs recherche la participation et l'adhésion de la personne protégée, dans la mesure où son état lui permet d'en comprendre la portée.

Si l'état de la personne ne lui permet pas de comprendre la portée du document, un membre du conseil de famille s'il a été constitué ou, à défaut, un parent, un allié ou une personne de son entourage ayant des liens étroits et stables avec la personne protégée et dont le mandataire judiciaire à la protection des majeurs connaît l'existence ou le subrogé curateur ou tuteur peut être associé à l'élaboration du document”.

Accompagner la
personne
nécessitant une
mesure de
protection juridique

UNE RECOMMANDATION DE LA HAUTE AUTORITÉ DE SANTÉ (2024)

“ACCOMPAGNER LA PERSONNE NÉCESSITANT UNE MESURE DE PROTECTION JURIDIQUE”

Validé par la CSNRS le 3 décembre 2024

1.2.2. La mesure de protection est subsidiaire

La personne qui a atteint la majorité est juridiquement capable. La mesure de protection juridique vient restreindre cette capacité juridique et est privative de droits. Elle « ne peut donc être ordonnée par le juge des tutelles qu'en cas de nécessité et lorsqu'il ne peut être suffisamment pourvu aux intérêts de la personne par la mise en œuvre du mandat de protection future conclu par l'intéressé, par l'application des règles du droit commun de la représentation, de celles relatives aux droits et devoirs respectifs des époux et des règles des régimes matrimoniaux, [...] ou par une autre mesure moins contraignante⁴⁰ ».

- ➔ Il est recommandé à toutes les personnes intervenant dans une demande de mise en mesure de protection juridique de s'assurer, avant d'entamer une demande, de :
- l'absence d'un mandat de protection future ;
 - l'impossibilité de mettre en œuvre les règles du droit commun de la représentation ou celles relatives aux droits et devoirs des époux et des régimes matrimoniaux ;
 - la mobilisation des dispositifs d'accompagnement de droit commun et des dispositifs spécifiques d'accompagnement (services d'accompagnement des personnes en situation de handicap ou des personnes âgées, mesures d'accompagnement social personnalisé (MASP), mesure d'accompagnement judiciaire (MAJ)...).

Accompagner la
personne
nécessitant une
mesure de
protection juridique

UNE RECOMMANDATION DE LA HAUTE AUTORITÉ DE SANTÉ (2024)

“ACCOMPAGNER LA PERSONNE NÉCESSITANT UNE MESURE DE PROTECTION JURIDIQUE”

Validée par la CSNRS le 3 décembre 2024

2.5. L'allègement ou la levée de la mesure de protection

L'allègement ou la levée de la mesure de protection doivent être envisagés dès le prononcé de celle-ci. Pour autant, cet allègement ou cette levée de mesure sont des possibilités mais non des obligations, à mettre en regard de la situation de la personne, qui peut également varier dans le temps. Afin de déterminer la pertinence de la mainlevée, il est nécessaire de croiser les regards de la personne protégée, du mandataire, de l'entourage et de porter attention à l'ensemble des éléments montrant l'amélioration des capacités. Tant pour l'allègement que pour la levée de la mesure, les accompagnements de droit commun doivent être suffisants et organisés afin d'éviter des ruptures.

➔ Il est recommandé au mandataire d'envisager la levée de mesure dès le prononcé de celle-ci et d'en échanger avec la personne concernée.
Si celle-ci souhaite un maintien de la mesure, il convient de le prendre en compte.

➔ Il est recommandé au mandataire d'associer la personne protégée à la décision d'allègement ou de levée de mesure, en lui expliquant très clairement les questionnements que cela peut poser et les difficultés éventuelles.

➔ Il est recommandé au mandataire d'associer les autres professionnels accompagnant la personne protégée, et le cas échéant la famille et l'entourage, en lien avec la personne concernée, pour sécuriser la levée de la mesure.

➔ Il est recommandé au mandataire, en lien avec la personne concernée, de mobiliser d'autres accompagnements pour sécuriser la levée de mesure. Il peut notamment être opportun de mettre en place une MASP ou un service d'accompagnement type SAMSAH ou SAVS, de recourir à un point conseil budget (PCB) à la condition que la personne réponde aux critères de ces dispositifs et qu'elle y soit favorable. Il peut également être opportun de demander au juge des tutelles le prononcé d'une sauvegarde de justice.

➔ Il est recommandé à l'ensemble des personnes accompagnant la personne ayant bénéficié d'une mesure de protection de s'assurer que la levée de mesure ne la mette pas dans des difficultés importantes, et de l'accompagner si besoin dans une nouvelle demande de mesure de protection.



PRESENTATION SYNTHETIQUE DE LA SITUATION

Mesure de protection

Mesure de protection

Madame, 61 ans, est placée sous curatelle renforcée depuis 2015. Elle vit à domicile dans une maison avec jardin qu'elle a du mal à entretenir. Elle exprime le souhait de déménager dans un appartement avec balcon, mieux adapté à sa situation. Elle a un passé d'enfance à l'Aide Sociale à l'Enfance et une vie marquée par des ruptures (elle est en contact avec un de ses sept enfants). Elle a des animaux de compagnie (chien et chats).

État de santé et ressources

Madame souffre de douleurs chroniques et bénéficie d'une pension d'invalidité. Le dernier MMS (Mini Mental State) réalisé indique un score de 25 sur 30, suggérant une capacité de raisonnement globalement préservée.

Elle manifeste auprès du médecin expert une volonté de reprendre le contrôle de sa vie, avec un projet de déménagement réfléchi.

Emploi

Elle a travaillé en ESAT.

Autonomie et accompagnement

Elle est accompagnée par une curatrice, mais le soutien paraît limité dans certains aspects (préparation au déménagement, accompagnement vers l'autonomie). Elle n'est pas toujours informée des différentes formes de protection existantes et de leurs implications.

Contexte problématique

La mesure a été mise en place il y a près de 10 ans, dans un contexte de fragilité médicale et sociale. Aujourd'hui, Madame manifeste une volonté affirmée de mainlevée de la mesure. Toutefois, des doutes persistent sur ses capacités à assumer l'ensemble des responsabilités administratives, budgétaires et organisationnelles. Le fait qu'elle dépense régulièrement pour ses animaux est soulevé par la curatrice comme un élément révélateur d'un manque de discernement financier. Toutefois, cela ne semble pas s'accompagner de négligences graves sur les obligations fondamentales (mutuelle, logement, etc.). Il n'existe pas de critères clairement établis pour objectiver cette transition, et le débat s'ouvre sur le juste moment pour envisager la fin de la mesure.

CONSTATS PARTAGÉS



L'ÉVALUATION DE L'AUTONOMIE NE PEUT SE LIMITER À UN SCORE COGNITIF

- Le MMS à 25/30 montre une capacité de raisonnement globale, mais la décision doit s'appuyer sur l'observation des actes de la vie quotidienne : paiements, gestion administrative, logement, etc.

LA VOLONTÉ DE LA PERSONNE N'EST PAS SYSTÉMATIQUEMENT CONSIDÉRÉE COMME UN POINT DE DÉPART POUR UNE LEVÉE DE MESURE

- La prise en compte de cette volonté implique de trouver un juste équilibre entre respect de l'expression personnelle et vigilance sur la faisabilité concrète d'une évolution

LA MESURE EN PLACE PEUT DEVENIR UN FREIN AU DÉVELOPPEMENT DE L'AUTONOMIE SI ELLE N'EST PAS RÉGULIÈREMENT QUESTIONNÉE

- Cette double mission suppose une attention constante à l'évolution de la situation de la personne, dans une logique d'adaptation et de discernement éthique
- Le Document Individuel de Protection des Majeurs (DIPM), actualisé au moins une fois par an, pourrait constituer un moment opportun pour réinterroger les objectifs de la mesure, évaluer les évolutions du projet de vie

L'EXERCICE DU MANDAT PAR LE MJPM SE SITUE DANS UN ÉQUILIBRE ENTRE PROTECTION ET SOUTIEN À L'AUTONOMIE

- Cette double mission suppose une attention constante à l'évolution de la situation de la personne, dans une logique d'adaptation et de discernement éthique

L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL ET MEDICO-SOCIAL EN AMONT (CESF, SAVS) EST SOUVENT MOBILISÉ TROP TARDIVEMENT DANS LE PROCESSUS

- Un engagement précoce de ces professionnels permettrait d'anticiper les besoins, d'organiser les relais et de favoriser des conditions de sortie de mesure plus sécurisées et progressives
- La famille et les aidants peuvent également être des relais solides

LA MÉCONNAISSANCE DES MESURES ALTERNATIVES À LA PROTECTION JUDICIAIRE

- IL mesure d'accompagnement judiciaire (MAJ) ou la mesure d'accompagnement social personnalisé (MASP), pourraient être davantage proposés aux personnes protégées. Ces mesures présentent l'avantage de constituer des étapes transitoires, plus souples et moins contraignantes, vers une reprise progressive d'autonomie

LE TEMPS DU RENOUVELLEMENT EST UN MOMENT IMPORTANT

- L'audience de renouvellement est un moment crucial pour interroger l'évolution de la situation et envisager un changement de statut

RECOMMANDATIONS / PRÉCONISATIONS POUR UNE GRADATION OU UNE LEVÉE DES MESURES



Les mandataires judiciaires à la protection des majeurs (modes d'exercices confondus) énoncent des préconisations / recommandations pour faciliter une levée progressive des mesures de protection.

RENFORCER L'INFORMATION DE LA PERSONNE PROTÉGÉE

- Assurer une information régulière, accessible et personnalisée sur les différentes mesures de protection existantes, leurs effets juridiques et leurs impacts concrets sur la vie quotidienne.
- Valoriser les temps de rencontre annuelle comme opportunités d'expression de la volonté du protégé, en particulier sur ses projets de vie et son niveau de satisfaction vis-à-vis de la mesure en cours.

ENVISAGER UN PLAN DE SORTIE DE LA MESURE DE PROTECTION

- Co-construire avec la personne un plan d'évolution de la mesure incluant des objectifs, étapes intermédiaires et accompagnements adaptés (ex. : CESF, aidants, services sociaux, point conseil budget)
- Structurer le recours à des relais extérieurs (CCAS, associations, partenaires locaux) permettant de compenser les fonctions assumées jusqu'alors par le mandataire judiciaire

FAVORISER DES MESURES TRANSITOIRES

- Proposer systématiquement une mesure évolutive, comme la curatelle simple, ou un dispositif d'accompagnement social tel que la MASP, pour évaluer en conditions réelles les capacités de gestion autonome
- Mobiliser ces formes intermédiaires comme périodes test, accompagnées d'un suivi renforcé, en amont d'une demande de main levée définitive



VALORISER LES COMPÉTENCES DE LA PERSONNE

- Ancrer les évaluations sur une approche capacitaire : identifier ce que la personne sait faire, seule ou avec appui, plutôt que de se focaliser sur ses difficultés
- Prendre en compte l'existence d'un réseau de soutien (familial, amical, institutionnel) et les dynamiques de déjà en place qui permettent une meilleure autonomie

CLARIFIER LES CRITÈRES D'ÉVALUATION DE LA LEVÉE

- Appuyer l'évaluation sur des actes significatifs du quotidien : gestion d'un budget, souscription/renouvellement de contrats (assurance, mutuelle), capacité à entreprendre des démarches administratives
- Apprécier la portée et la fréquence de comportements à risque (ex. : nombre de fois que cela se produit, conséquences constatées,..)

MIEUX ARTICULER MÉDECINE ET MANDATAIRES

- Promouvoir une évaluation partagée entre médecin expert et mandataire, fondée sur des éléments cliniques et fonctionnels croisant le temps médical et le temps de l'accompagnement
- Créer des conditions de dialogue direct (par exemple : entretien tripartite ou synthèse collégiale) pour éclairer la prise de décision du juge



- **Recommandation de la Haute autorité de santé** "Accompagner la personne nécessitant une mesure de protection juridique" décembre 2024
 - https://has-sante.fr/jcms/p_3352139/fr/ameliorer-la-prise-en-charge-a-la-sortie-des-dispositifs-de-protection-de-l-enfance-l-accompagnement-vers-l-autonomie
- ANESM "Participation des personnes protégées dans la mise en œuvre des mesures de protection juridique" 2018
 - <https://has-sante.fr/upload/docs/application/pdf/2024-02/check-list.pdf>



COMITÉ DE RÉFLEXION

	Mandataire individuel
	Déléguee mandataire
	Préposée d'établissement
	Déléguee mandataire
DEVENDEVILLE Agnès	Médecin inscrit
	Préposée d'établissement
MERIAUX Fanny	Personne concernée
PROVOST Pauline	Préposée d'établissement
VICTOR Chloé	Mandataire individuelle
CASSARIN-GRAND Aurélie	Représentant CREAI